

Ordonnance sur la géoinformation

(Ordonnance sur la géoinformation, OGéo)

du ...[version 11, 20.11.2006; projet pour l'audition/la consultation des offices]

Le Conseil fédéral suisse

vu les art. 3 al. 2, 5, 6, 7, 9 al. 2, 12 al. 2, 13, 14 al. 2, 15 al. 3 ainsi que 45 al. 1 et 4 de la loi sur la géoinformation¹,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux géodonnées de base de droit fédéral (géodonnées de base) répertoriées en annexe 1.

² Les dispositions dérogatoires de la législation fédérale demeurent réservées.

Art. 2 Définitions

Dans la présente ordonnance, en complément de l'art. 3 al. 1 de la loi sur la géoinformation², on entend par:

- a. *Mise à jour*: le processus continu ou périodique par lequel l'état des géodonnées de base est adapté aux modifications incessantes des espaces et des objets saisis.
- b. *Etablissement d'historique*: la consignation du genre, de l'étendue et de la date d'une modification apportée à un jeu de géodonnées de base.
- c. *Archivage*: la production périodique de copies du jeu de données, conservées de manière durable et sûre.
- d. *Propres besoins*: l'utilisation de géodonnées de base pour un usage personnel et dans les limites d'un cercle de personnes entretenant des rapports étroits entre elles comme des parents ou des amis, l'utilisation par des enseignants dans le cadre des cours qu'ils dispensent ainsi que l'utilisation au sein d'entreprises, d'administrations publiques, d'instituts, de commissions et de structures analogues aux fins d'information ou de documentation internes.
- e. *Utilisation à des fins commerciales*: toute utilisation de géodonnées de base ne constituant pas une utilisation pour ses propres besoins.

RS ...

¹ RS ...

² RS ...

- f. *Intensité de l'utilisation*: niveau d'utilisation en parallèle et répétée atteint par l'utilisateur.

Art. 3 Qualité des données

¹ Les exigences minimales imposées à la qualité des géodonnées de base et des géométagonnées correspondent à des normes reconnues.

² L'Office fédéral de topographie peut spécifier les normes à respecter impérativement par des géodonnées de base et des géométagonnées, en collaboration avec le service spécialisé compétent de la Confédération. Il tient compte dans ce cadre de l'état de la technique et de la normalisation au plan international.

³ Le recours exclusif à d'autres exigences de qualité nécessite d'être réglé par une ordonnance du Conseil fédéral.

Section 2 **Systèmes et cadres de référence géodésiques**

Art. 4 Référence planimétrique

¹ La référence planimétrique des géodonnées de base est déterminée par l'une des descriptions géodésiques suivantes:

- a. système de référence planimétrique CH1903 avec cadre de référence planimétrique MN03;
- b. système de référence planimétrique CH1903+ avec cadre de référence planimétrique MN95.

² L'Office fédéral de topographie établit les définitions géodésiques et règle les détails techniques.

³ L'Office fédéral de topographie spécifie la transformation officielle.

Art. 5 Référence altimétrique

¹ La référence altimétrique des géodonnées de base est réalisée par le rattachement au cadre de référence altimétrique du nivellement fédéral de 1902 (NF02). Les altitudes usuelles des points fixes du réseau NF02 forment le cadre de référence altimétrique officiel de la mensuration officielle.

² Le point d'origine de la mesure des altitudes est le « Repère Pierre du Niton » situé en rade de Genève et dont l'altitude est fixée à 373,6 m.

³ L'Office fédéral de topographie règle les détails techniques.

Art. 6 Autres systèmes et cadres de référence géodésiques

¹ Pour certaines géodonnées de base, la législation fédérale peut définir et admettre d'autres systèmes de référence et cadres de référence géodésiques, globalement ou ponctuellement, pour certaines formes de saisie, de mise à jour et de gestion. Il peut notamment s'agir de systèmes de référence cinématiques globaux.

² Dans de tels cas, la transformation vers les systèmes et les cadres de référence prescrits aux articles 4 et 5 doit être garantie.

³ L'Office fédéral de topographie établit les définitions géodésiques et règle les détails techniques.

Section 3 Modèles de géodonnées

Art. 7 Principe

Un modèle de géodonnées clairement décrit est associé à chacune des catégories de géodonnées de base répertoriées en annexe 1.

Art. 8 Compétence en matière de modélisation

¹ Le service spécialisé de la Confédération prescrit un modèle de géodonnées minimal.

² Un modèle de géodonnées est déterminé par:

- a. les exigences fixées par la législation fédérale applicable au domaine considéré;
- b. les exigences techniques;
- c. l'état de la technique.

Art. 9 Langage de description

¹ Le langage de description des modèles de géodonnées doit correspondre à une norme reconnue.

² L'Office fédéral de topographie désigne le langage de description général des géodonnées de base. Il tient compte dans ce cadre de l'état de la technique et de la normalisation au plan international.

³ Le recours exclusif à un autre langage de description nécessite d'être réglé par une ordonnance du Conseil fédéral.

Section 4 Modèles de représentation

Art. 10

¹ Les modèles de représentation des géodonnées de base sont clairement décrits.

² Un modèle de représentation est déterminé par:

- a. les exigences fixées par la législation fédérale applicable au domaine considéré;
- b. le modèle de géodonnées;

- c. les exigences techniques;
- d. l'état de la technique.

Section 5 Mise à jour, établissement d'historique

Art. 11 Mise à jour

¹ La date et le genre de mise à jour sont déterminés par les prescriptions fixées par la législation fédérale.

² En l'absence de telles prescriptions juridiques, le service spécialisé de la Confédération prévoit un concept minimal de mise à jour. Celui-ci tient compte:

- a. des exigences spécifiques au domaine;
- b. des besoins des utilisateurs;
- c. de l'état de la technique;
- d. des frais de mise à jour.

Art. 12 Etablissement d'historique

¹ Un historique est établi pour les géodonnées de base qui lient les propriétaires ou les autorités.

² Cet historique est établi de telle façon que toute situation de droit puisse être aisément reconstruite.

³ La méthode d'établissement de l'historique fait l'objet d'une documentation.

Section 6 Archivage

Art. 13 Compétence

¹ La compétence en matière d'archivage de géodonnées de base est déterminée par l'art. 8 al. 1 de la loi sur la géoinformation³.

² Si la compétence relève de la Confédération, le service compétent peut déléguer cette tâche aux archives fédérales ou à un autre office fédéral par l'intermédiaire d'un contrat de droit public.

³ Si la compétence relève du canton, ce dernier désigne le service compétent dans le respect des prescriptions fixées par le droit cantonal.

³ RS ...

Art. 14 Concept d'archivage

¹ Le service chargé de l'archivage (art. 13) élabore un concept d'archivage valant pour toutes les géodonnées de base concernées. Ce concept doit au moins comprendre les éléments suivants:

- a. la date d'archivage;
- b. le lieu d'archivage;
- c. les modalités du transfert des données jusqu'au service d'archivage;
- d. la durée de conservation;
- e. la sauvegarde des données;
- f. leur transfert périodique vers des formats de données appropriés;
- g. les droits d'utilisation et d'exploitation attachés aux données;
- h. les modalités de suppression de données.

² Le service compétent selon l'art. 8 al. 1 de la loi sur la géoinformation⁴ garantit l'accès au concept d'archivage.

Art. 15 Qualité de l'archivage

¹ L'entretien et la sauvegarde des géodonnées de base sont assurés de façon à conserver leur qualité et leur état. La sauvegarde des données s'effectue dans le respect de normes reconnues et conformément à l'état de la technique.

² La disponibilité des données archivées doit être garantie.

³ Les données sont périodiquement transférées, migrées et conservées en toute sécurité dans des formats de données appropriés.

⁴ L'Office fédéral de topographie peut définir des exigences minimales concernant:

- a. la date d'archivage;
- b. les modalités du transfert des données jusqu'au service d'archivage;
- c. la durée de conservation;
- d. la sauvegarde des données;
- e. leur transfert périodique vers des formats de données appropriés;
- f. les droits d'utilisation et d'exploitation attachés aux données;
- g. l'archivage de géométradonnées;
- h. l'établissement d'historique dans le cas de géodonnées de base archivées.

⁴ RS ...

Section 7 Géométadonnées

Art. 16 Principe

¹ Toutes les géodonnées de base disposent de géométadonnées.

² L'Office fédéral de topographie fixe la norme applicable aux géométadonnées des géodonnées de base. Il tient compte dans ce cadre de l'état de la technique et de la normalisation au plan international.

³ Le recours exclusif à une autre norme nécessite d'être réglé par une ordonnance du Conseil fédéral.

Art. 17 Accès, échange, publication

¹ L'accès aux géodonnées de base ouvre également l'accès aux géométadonnées associées.

² Le niveau d'autorisation d'accès pour les géométadonnées correspond à celui accordé pour les géodonnées de base auxquelles elles sont associées.

³ Le service compétent selon l'art. 8 al. 1 de la loi sur la géoinformation⁵ se porte garant de l'accès aux géométadonnées des géodonnées de base (art. 37).

⁴ L'Office fédéral de topographie se porte garant de la mise en réseau des géométadonnées des géodonnées de base.

Art. 18 Mise à jour, établissement d'historique, archivage

La mise à jour, l'établissement d'historique et l'archivage des géométadonnées s'effectuent simultanément à ceux du jeu de données auxquelles elles sont associées selon l'art. 16 al. 1.

Section 8 Echange de données entre autorités

Art. 19 Obligation d'échange

Le service compétent selon l'art. 8 al. 1 de la loi sur la géoinformation⁶ accorde l'accès aux géodonnées de base à d'autres services de la Confédération ou des cantons sur demande de leur part:

- a. en accordant dans la mesure du possible un accès par procédure d'appel;
- b. en transmettant les données sous une forme différente dans les autres cas.

Art. 20 Refus de l'échange

¹ Le service compétent selon l'art. 8 al. 1 de la loi sur la géoinformation⁷ peut refuser l'échange de géodonnées de base si:

⁵ RS ...

⁶ RS ...

- a. les géodonnées de base concernées présentent le niveau d'autorisation d'accès B ou C et le service demandeur ne peut invoquer aucun intérêt public pour leur accès;
- b. l'échange est susceptible de mettre en danger la sécurité intérieure ou extérieure.

² Le service compétent signifie son refus par une décision écrite si le service demandeur le réclame.

Art. 21 Protection des données, maintien du secret

¹ Le service destinataire est responsable du respect des prescriptions en matière de protection des données comme de maintien du secret.

² Le service diffuseur informe le service destinataire de l'existence de prescriptions particulières.

Art. 22 Utilisation

¹ Les sections 9 et 12 ne s'appliquent pas à l'utilisation de géodonnées de base par des autorités et par l'administration publique dans le cadre d'un mandat légal.

² Les prestations commerciales propres tombent sous le coup des sections 9 et 12, même si elles se fondent sur un mandat légal.

Art. 23 Transmission par des autorités

¹ Une autorité est en droit d'accorder l'accès et de permettre l'utilisation de géodonnées de base qu'elle a obtenues dans le respect des prescriptions de la section 8, indépendamment d'un éventuel traitement, si

- a. elle applique les mêmes prescriptions en matière d'accès et d'utilisation que le service compétent selon l'art. 8 al. 1 de la loi sur la géoinformation⁸;
- b. elle perçoit les émoluments prescrits.

² Si elle transmet les géodonnées de base gratuitement, elle supporte elle-même les émoluments prescrits.

Art. 24 Indemnisation forfaitaire

¹ Les indemnisations forfaitaires selon l'art. 14 al. 3 de la loi sur la géoinformation⁹ s'étendent à l'échange et à l'utilisation de géodonnées de base au sens de l'art. 22.

² Les indemnisations forfaitaires sont fixées par le contrat prévu à l'art. 14 al. 3 de la loi sur la géoinformation¹⁰ en tenant compte des éléments suivants:

- a. le volume estimé des unités d'information échangées;

⁷ RS ...

⁸ RS ...

⁹ RS ...

¹⁰ RS ...

- b. les indemnisations accordées et les aides financières de la Confédération;
- c. l'estimation des émoluments perçus.

Section 9 Accès et utilisation

Art. 25 Niveau d'autorisation d'accès

¹ Les géodonnées de base désignées par A dans l'annexe 1 (colonne « Niveau d'autorisation d'accès ») sont publiques. Un droit à y accéder leur est fondamentalement associé.

² Les géodonnées de base désignées par B dans l'annexe 1 (colonne « Niveau d'autorisation d'accès ») ne sont que partiellement publiques. Aucun droit à y accéder ne leur est fondamentalement associé.

³ Les géodonnées de base désignées par C dans l'annexe 1 (colonne « Niveau d'autorisation d'accès ») ne sont pas publiques. Aucun accès n'est accordé.

Art. 26 Accès en cas de niveau d'autorisation d'accès A

¹ L'accès aux géodonnées de base de niveau d'autorisation d'accès A est accordé.

² Dans des cas particuliers, l'accès peut être exceptionnellement restreint, ajourné ou refusé aux motifs suivants:

- a. atteinte à des mesures prises par les autorités;
- b. mise en danger de la sécurité intérieure ou extérieure;
- c. atteinte à des intérêts de politique extérieure;
- d. atteinte aux relations entre la Confédération et les cantons;
- e. mise en danger des intérêts économiques de la Suisse;
- f. obligations particulières, liées au maintien du secret.

Art. 27 Accès en cas de niveau d'autorisation d'accès B

¹ Aucun accès n'est accordé aux géodonnées de base de niveau d'autorisation d'accès B.

² Dans des cas particuliers, un accès partiel ou total est accordé si

- a. aucun intérêt lié au maintien du secret ne s'oppose à l'accès ou;
- b. les intérêts liés au maintien du secret peuvent être sauvegardés par des mesures juridiques, organisationnelles ou techniques.

Art. 28 Consentement à l'utilisation

¹ Le consentement à l'utilisation pour ses propres besoins est donné si:

- a. l'accès peut être accordé (art. 25 à 27);

- b. l'utilisateur a déclaré qu'il s'agissait d'une utilisation pour ses propres besoins;
- c. l'émolument est fixé par une décision ou un contrat ou a été préalablement perçu.

² Le consentement à une utilisation à des fins commerciales est donné si en plus:

- a. l'utilisateur est enregistré;
- b. l'utilisateur a déclaré le but, l'intensité et la durée de l'utilisation à des fins commerciales;
- c. l'accès peut également être accordé aux tiers vers lesquels la transmission est prévue en cas de niveau d'autorisation d'accès B.

³ Le consentement à une utilisation peut être limité dans le temps si des dangers peuvent résulter d'un défaut d'actualité des données.

⁴ Le consentement peut être limité en ce qui concerne le but, l'intensité ou la durée d'utilisation si la hauteur de l'émolument dépend du but, de l'intensité ou de l'utilisation.

Art. 29 Refus

¹ Le refus du consentement est signifié par voie de décision.

² Si le refus de conclusion d'un contrat ou de consentement est signifié par des contrôles d'accès de nature organisationnelle ou technique, la personne concernée est en droit de réclamer une décision écrite.

Art. 30 Utilisation pour ses propres besoins

Les dispositions correspondantes de la loi sur le droit d'auteur s'appliquent, par analogie, à l'utilisation pour ses propres besoins.

Art. 31 Protection des données

Les utilisateurs sont responsables du respect des prescriptions en matière de protection des données.

Art. 32 Indication de la source

Les géodonnées de base ne peuvent être reproduites qu'avec l'indication de la source.

Art. 33 Mise en garde

Quiconque transmet ou accorde l'accès à des géodonnées de base, insère un message en rapport avec l'utilisation prévue, appelant à la lecture des géométradonnées ou constituant un avertissement, si:

- a. la représentation des données donne l'impression d'une précision de saisie ne correspondant pas à la réalité;

- b. les géodonnées de base ne correspondent pas à l'état actuel de mise à jour;
- c. la lecture des géométadonnées peut se révéler importante pour la sécurité de l'utilisateur pour d'autres raisons.

³ Les dispositions dérogatoires du droit fédéral demeurent réservées.

Art. 34 Transmission d'obligations

Lors de la transmission de géodonnées de base, toutes les obligations de l'utilisateur sont également transférées aux tiers destinataires.

Art. 35 Règles contractuelles

Des règles contractuelles au sens de l'art. 12 al. 1 let. b de la loi sur la géoinformation¹¹ peuvent déroger aux prescriptions des art. 28 à 33 si:

- a. elles contiennent des dispositions de protection de niveau au moins équivalent et;
- b. elles garantissent l'égalité de traitement de tous les concurrents en lice.

Section 10 Géoservices

Art. 36 Services pour les géodonnées de base

¹ Les géodonnées de base de droit fédéral spécifiées à l'annexe 1 sont rendues accessibles et utilisables par procédure d'appel.

² Dans le cas de géodonnées de base selon l'al. 1 de niveau d'autorisation d'accès A, un géoservice permet en outre d'utiliser directement les géodonnées de base sous forme d'image à partir de son propre système.

³ Dans la perspective d'une interconnexion optimale, l'Office fédéral de topographie peut édicter des prescriptions relatives aux exigences qualitatives et techniques de ces géoservices,.

Art. 37 Services pour les géométadonnées

¹ L'accès aux géométadonnées des géodonnées de base s'effectue par l'intermédiaire d'un géoservice.

² Dans la perspective d'une interconnexion optimale, l'Office fédéral de topographie peut édicter des prescriptions relatives aux exigences qualitatives et techniques de ces géoservices.

¹¹ RS ...

Art. 38 Géoservices englobant plusieurs domaines spécifiques

L'Office fédéral de topographie exploite les géoservices suivants englobant plusieurs domaines spécifiques:

- a. un service de recherche en réseau des géométradonnées associées à toutes les géodonnées de base;
- b. un service de transformation entre les systèmes de référence planimétrique officiels (art. 4);
- c. un service de transformation entre les systèmes de référence officiels (art. 4 et 5) et d'autres systèmes de référence géodésiques (art. 6).
- d. un service de distribution en réseau;
- e. un portail permettant l'accès en réseau aux géodonnées de base.

Section 11 Sanctions

Art. 39 Consentement a posteriori

Si des géodonnées de base sont utilisées illicitement, la procédure d'octroi de consentement est exécutée d'office a posteriori.

Art. 40 Confiscation, suppression

¹ Si des géodonnées de base sont utilisées illicitement et qu'il est impossible de donner a posteriori le consentement selon les prescriptions du droit fédéral, le service compétent selon l'art. 8 al. 1 de la loi sur la géoinformation¹² peut ordonner la suppression des données ou la confiscation des supports de données.

² Le service compétent décide de la suppression ou de la confiscation indépendamment d'éventuelles poursuites pénales.

Art. 41 Infractions, poursuites pénales

¹ Est puni d'une amende dont le montant peut atteindre 5000 francs, quiconque:

- a. se procure pour son propre compte ou celui de tiers un accès illicite à des géodonnées de base;
- b. utilise des géodonnées de base ou des géoservices (art. 36 et suivants) sans consentement;
- c. transmet des géodonnées de base sans consentement;
- d. contrevient à des prescriptions d'utilisation, notamment en matière d'indication de la source (art. 32) et de mise en garde (art. 33).

² Les poursuites pénales incombent aux cantons.

¹² RS ...

Section 12 Emoluments de la Confédération

Art. 42 Emolument de base

¹ L'émolument de base dû pour l'utilisation de géodonnées de base de la Confédération se calcule en fonction du nombre d'unités d'information.

² L'émolument de base comprend:

- a. en cas d'utilisation pour ses propres besoins: au plus les coûts marginaux et une contribution appropriée aux coûts d'infrastructure;
- b. en cas d'utilisation à des fins commerciales: les coûts marginaux et une contribution appropriée, en rapport avec l'utilisation prévue, aux coûts d'infrastructure ainsi qu'aux coûts d'investissement et de mise à jour.

Art. 43 Rabais

Le tarif peut prévoir des rabais, par rapport à l'émolument de base, fondés sur:

- a. l'intensité de l'utilisation;
- b. la durée d'utilisation;
- c. les caractéristiques personnelles spécifiques de l'utilisateur.

Art. 44 Forfaits

¹ Des émoluments forfaitaires peuvent remplacer le calcul du tarif dans certains cas, notamment pour des produits analogiques.

² L'émolument forfaitaire est fixé selon les principes énoncés aux art. 42 et 43.

Art. 45 Exemption d'émoluments

¹ Sont exemptés d'émoluments pour l'utilisation de toutes les géodonnées de base de la Confédération:

- a. ...[sera complété au terme de la consultation publique];
- b. ...[sera complété au terme de la consultation publique].

² Les tarifs peuvent prévoir d'autres exemptions d'émoluments.

Art. 46 Tarifs

Les départements édictent, pour leur propre domaine, les tarifs applicables à l'accès et à l'utilisation de géodonnées de base de la Confédération, fondés sur les règles de calcul énoncées aux art. 42 à 44.

Section 13 Coordination

Art. 47 Organe de coordination

¹ L'Office fédéral de topographie gère un organe de coordination des géoinformations de la Confédération (COSIG). Les tâches suivantes lui incombent:

- a. la coordination des activités de l'administration fédérale dans le domaine de la géoinformation;
- b. le développement de stratégies de la Confédération dans le domaine de la géoinformation;
- c. la participation au développement de normes techniques relatives aux géodonnées et à la géoinformation;
- d. la gestion d'un centre de compétence pour les géoinformations de la Confédération.

² COSIG est un organe de coordination au sens de l'art. 55 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹³. Il est habilité à donner des directives aux services de l'administration fédérale.

³ COSIG se compose du groupe interdépartemental de coordination (GCS) et du centre de compétence.

Section 14 Dispositions finales

Art. 48 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe 2.

Art. 49 Délais de transition

¹ Un délai de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de cette ordonnance est accordé aux cantons pour la mise en œuvre des prescriptions des art. 3, 7 à 18, 36 et 37 en application de l'art. 45 al. 4 de la loi sur la géoinformation¹⁴.

² Les délais de transition dérogatoires de la législation fédérale demeurent réservés.

Art. 50 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre conjointement en vigueur avec la loi sur la géoinformation¹⁵.

¹³ RS 172.010

¹⁴ RS ...

¹⁵ RS ...

Catalogue des géodonnées de base de droit fédéral

N°	Désignation	Base juridique	Service compétent (art. 8 al. 1 LGéo)	Géo-données de référence	Cadastré RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Procédure d'appel
1	Systèmes de référence géodésiques (Mensuration nationale)	OGéo, art. 4 et s. ; OMN, art. 1 et s., 7	swisstopo	X		A	X
2	Cadres de référence géodésiques (points fixes et réseaux permanents – mensuration nationale)	OGéo, art. 4 et s. ; OMN, art. 1 et s., 7	swisstopo	X		A	X
3	Orthophotos (Mensuration nationale)	OMN, art. 5	swisstopo	X		A	X
4	Photos aériennes (Mensuration nationale)	OMN, art. 5	swisstopo	X		A	non
5	Images satellites (Mensuration nationale)	OMN, art. 5	swisstopo	X		A	X
6	Modèle topographique du terrain (Mensuration nationale)	OMN, art. 5	swisstopo	X		A	X
7	Limites des unités administratives (Mensuration nationale)	OMN, art. 5	swisstopo	X		A	X
8	Noms géographiques (Mensuration nationale)	OMN, art. 5	swisstopo	X		A	X
9	Données altimétriques (Mensuration nationale)	OMN, art. 5	swisstopo	X		A	X
10	Cartes nationales du 1:25'000 au 1:1'000'000	OMN, art. 6	swisstopo	X		A	X
11	Cartes historiques	OMN, art. 17	swisstopo	X		A	non
12	Atlas de la Suisse / atlas national	OMN, art. 20	swisstopo			A	X
13	Atlas hydrologique de la Suisse	OMN, art. 20	swisstopo			A	non

N°	Désignation	Base juridique	Service compétent (art. 8 al. 1 LGéo)	Géo-données de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Procédure d'appel
14	Cartes géotechniques	OMN, art. 20	swisstopo			A	X
15	Atlas climatologique	OMN, art. 20	swisstopo			A	non
16	Atlas géologique	OMN, art. 20	swisstopo			A	X
17	Cartes géophysiques	OMN, art. 20	swisstopo			A	X
18	Géologie nationale (données de base)	OGN, art. 5 let. a	swisstopo			A	non
19	Points fixes (Mensuration officielle)	RS 211.432.2 art. 6 RS 210 art. 950 LGéo	Cantons	X		A	X
20	Couverture du sol (Mensuration officielle)	RS 211.432.2 art. 6 RS 210 art. 950 LGéo	Cantons	X		A	X
21	Objets divers (Mensuration officielle)	RS 211.432.2 art. 6 RS 210 art. 950 LGéo	Cantons	X		A	X
22	Altimétrie (Mensuration officielle)	RS 211.432.2 art. 6 RS 210 art. 950 LGéo	Cantons	X		A	X
23	Nomenclature (Mensuration officielle)	RS 211.432.2 art. 6 RS 210 art. 950 LGéo	Cantons	X		A	X
24	Biens-fonds (Mensuration officielle)	RS 211.432.2 art. 6 RS 210 art. 950 LGéo	Cantons	X		A	X

N°	Désignation	Base juridique	Service compétent (art. 8 al. 1 LGéo)	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPP	Niveau d'autorisation d'accès	Procédure d'appel
25	Conduites (Mensuration officielle)	RS 211.432.2 art. 6 RS 746.1 art. 1 RS 210 art. 950 LGéo	Cantons	X		A	X
26	Adresses de bâtiments (Mensuration officielle)	RS 211.432.2 art. 6 RS 210 art. 950 LGéo	Cantons	X		A	X
27	Glissements de terrain permanents (Mensuration officielle)	RS 211.432.2 art. 6 RS 210 art. 950 LGéo	Cantons	X		A	X
28	Limites de territoire (Mensuration officielle)	RS 211.432.2 art. 6 RS 210 art. 950 LGéo	Cantons	X		A	X
29	Divisions administratives (Mensuration officielle)	RS 211.432.2 art. 6 RS 210 art. 950 LGéo	Cantons	X		A	X
30	Plan du registre foncier (Mensuration officielle)	RS 211.432.2 art. 5 RS 210 art. 950 LGéo	Cantons	X		A	X
31	Plan de base – MO - CH (Mensuration officielle)	RS 211.432.2 art. 5 RS 210 art. 950 LGéo	Cantons	X		A	X
32	Observation du territoire (données de base)	RS 700.1 art. 45	ODT			A	X
33	Plans sectoriels de la Confédération	RS 700.1 art. 14ff	ODT			A	X
34	Plan sectoriel d'Alptransit	RS 742.104 art. 8bis	ODT			A	X
35	Plan sectoriel des lignes de transport d'électricité	RS 734 art. 16 al. 5 RS 700.1 art. 14ff	OFEN/ODT			A	X
36	Plan sectoriel des voies navigables	RS 747.219.1 art. 5	ODT			A	X

N°	Désignation	Base juridique	Service compétent (art. 8 al. 1 LGéo)	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Procédure d'appel
37	Plan sectoriel des surfaces d'assolement	RS 700.1 art. 26ff RS 700 art. 6 al.2 let a	Cantons			A	X
38	Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique	RS 748 art. 37a al. 5 RS 748.131.1 art. 3a RS 700.1 art. 14ff	OFAC/ODT			A	X
39	Plan sectoriel des dépôts en couches géologiques profondes	RS 732.11 art. 5 RS 700.1 art. 14ff	OFEN/ODT			A	(X)
40	Plan sectoriel militaire	RS 510.51 art. 6 RS 700.1 art. 14ff	DDPS/ODT			A	(X)
41	Cadastres de bruit pour des installations de la défense nationale	RS 814.41 art. 37, 45 RS 814.01 art. 13ff	DDPS			A	X
42	Plans directeurs des cantons	RS 700 art. 6ff RS 700.1 art. 4ff	Cantons			A	X
43	Zones à bâtir de la Suisse	RS 431.012.1 annexe RS 700 art. 14	ODT			A	X
44	Plans d'affectation (communaux)	RS 700 art. 14, 26	Cantons		X	A	X
45	Etat de l'équipement	RS 700.1 art. 31f RS 700 art. 19	Cantons			A	X
46	Périmètre de remembrement	RS 700 art. 20	Cantons			A	X
47	Zones réservées	RS 700 art. 27	Cantons			A	X
48	Degré de sensibilité au bruit (dans les zones d'affectation)	RS 814.41 art. 43	Cantons		X	A	X
49	Réseau des routes nationales de la Suisse	RS 725.111 art. 3, 7	OFROU	X		B	X
50	Alignement des routes nationales	RS 725.111 art. 6	OFROU			A	X
51	Zones réservées des routes nationales	RS 725.111 art. 8	OFROU			A	X
52	Plan d'expropriation pour les routes nationales	RS 725.11 art. 39	OFROU, cantons			B	X

N°	Désignation	Base juridique	Service compétent (art. 8 al. 1 LGéo)	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Procédure d'appel
53	Comptage de la circulation routière	RS 431.012.1, annexe	OFROU, cantons			A	X
54	Accidents de la circulation routière	RS 741.51 art. 128	OFROU			B	X
55	Réseau des routes principales de la Suisse	RS 725.116.23, annexe 1	OFROU			A	X
56	Réseaux de voies cyclables	RS 700 art. 3 al. 3c, art. 6 al. 3 RS 172.217.1 art. 10 al. 3 let. a	Cantons, OFROU			A	X
57	Chemins pour piétons et de randonnée pédestre	RS 704 art. 4, 16	Cantons, OFROU			A	X
58	Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse	RS 451 art. 5 RS 451.1 art. 23 al. 1 let. c RS 172.217.1 art. 10 al. 3a	OFROU, cantons			A	X
59	Cadastres de bruit pour les routes	RS 814.41 art. 37, 45 RS 814.01 art. 13ff	Cantons			B	(X)
60	Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale	RS 520.31 art. 3	OFPP			A	X
61	Inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale	RS 451.34 art. 1ff	OFEV			A	X
62	Inventaire cantonal des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale	RS 451.34 art. 5	Cantons			A	X
63	Inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale	RS 451.31 art. 1ff	OFEV			A	X
64	Inventaire cantonal des zones alluviales d'importance nationale	RS 451.31 art. 3	Cantons			A	X
65	Biotopes d'importance régionale et locale	RS 451 art. 18b RS 451.1 art. 14, 16, 18	Cantons			A	X
66	Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale	OPPS (en vigueur dès le 1.1.2008) RS 451 art. 18	OFEV			A	X
67	Inventaire fédéral des districts francs fédéraux	RS 922.31 art. 1ff	OFEV			A	X

N°	Désignation	Base juridique	Service compétent (art. 8 al. 1 LGéo)	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Procédure d'appel
68	Territoires de chasse et districts francs cantonaux	RS 922 art. 3, 11	Cantons			A	(X)
69	Zones de protection individuelle contre les dégâts causés par la faune sauvage	RS 922.01 art. 9 RS 922 art. 12	Cantons			A	(X)
70	Colonies de bouquetins	RS 922.27 art. 1, 2 RS 922 art. 5, 7	OFEV / Cantons			A	(X)
71	Zones de protection pour la pêche	RS 923 art. 4 al. 3	Cantons			A	(X)
72	Inventaire fédéral des bas-marais d'importance nationale	RS 451.33 art. 1ff	OFEV			A	(X)
73	Inventaire cantonal des bas-marais d'importance nationale et régionale	RS 451.33 art. 3 RS 451 art. 23	Cantons			A	X
74	Inventaire fédéral des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale	RS 451.32 art. 1ff	OFEV			A	X
75	Inventaire cantonal des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale et régionale	RS 451.32 art. 3 RS 451 art. 23	Cantons			A	X
76	Inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale	RS 451 art. 23b RS 451.35 art. 1ff	OFEV			A	X
77	Inventaire cantonal des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale	RS 451.35 art. 3 RS 451 art. 23b	Cantons			A	X
78	Inventaire fédéral des réserves d'oiseaux d'eau et de migrants d'importance internationale et nationale	RS 922.32 art. 1ff	OFEV			A	X
79	Réserves d'oiseaux cantonales	RS 922 art. 11 al. 4	Cantons			A	X
80	Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (convention de Ramsar)	RS 0.451.45 (traité entre Etats)	OFEV			A	X
81	Parc national suisse	RS 454 art. 1ff	OFEV			A	X

N°	Désignation	Base juridique	Service compétent (art. 8 al. 1 LGéo)	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Procédure d'appel
82	Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (UNESCO)	RS 0.451.41 (traité entre Etats)	OFEV			A	X
83	Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale	RS 451.11 art. 1ff	OFEV			A	X
84	Populations d'espèces animales et végétales protégées	RS 451 art. 18, 23 RS 922 1, 7, 11 RS 922.01 art. 4, 16	Cantons			A	X
85	Convention des Alpes	RS 0.700.1 (traité entre Etats)	OFEV			A	X
86	Tableaux des aménagements hydro-électriques	RS 721.80 art. 29a	OFEN			A	X
87	Tableaux des prélèvements d'eau	RS 721.80 art. 29a	Cantons			A	X
88	Protection et sécurité en cas de crues (données de base)	RS 721.100 art. 13, 14 RS 721.100.1 art. 26, 27	OFEV / cantons			A	X
89	Qualité de l'eau (données de base)	RS 814.20 art. 57, 58	OFEV / cantons			B	non
90	Conditions hydrologiques (données de base)	RS 814.20 art. 57, 58 RS 721.100 art. 13	OFEV / cantons			A	non
91	Approvisionnement en eau potable (données de base)	RS 814.20 art. 57, 58 RS 531.32 art. 8, 12	OFEV / cantons			B	non
92	Inventaire des nappes souterraines	RS 814.20 art.58	Cantons			C	non
93	Inventaire des installations d'approvisionnement en eau	RS 814.20 art.58	Cantons			C	non
94	Secteurs de protection des eaux	RS 814.20 art. 19 RS 814.201 art. 29, 30, annexe 4	Cantons		X	A	X

N°	Désignation	Base juridique	Service compétent (art. 8 al. 1 LGéo)	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Procédure d'appel
95	Zones de protection des eaux souterraines	RS 814.20 art. 20 RS 814.201 art. 29, 30, annexe 4	Cantons		X	A	X
96	Périmètres de protection des eaux souterraines	RS 814.20 art. 21 RS 814.201 art. 29, 30, annexe 4	Cantons		X	A	X
97	Résurgences, captages et installations d'alimentation artificielle	RS 814.201 art. 30	Cantons			A	X
98	Inventaire des prélèvements d'eau existants	RS 814.20 art. 82 RS 814.201 art. 36	Cantons			B	non
99	Registre des droits d'eau	RS 721.80 art. 31 RS 814.201 art. 33, 36	OFEV / Cantons			B	non
100	Planification régionale de l'évacuation des eaux PREE	RS 814.20 art. 7 RS 814.201 art. 4	Cantons			A	(X)
101	Planification communale de l'évacuation des eaux PCEE	RS 814.20 art. 7 RS 814.201 art. 5	Cantons			A	(X)
102	Cadastre des sites pollués	RS 814.01 art. 32c RS 814.680 art. 1,2,5,6	Cantons		X	B	(X)
103	Cadastre des citernes	RS 814.202 art. 12 RS 814.20 art.26	Cantons			C	non
104	Installations d'élimination des déchets	RS 814.01 art. 31 RS 814.600 art. 17, 18	Cantons			A	X
105	Cadastre des décharges contrôlées / inventaire des décharges contrôlées	RS 814.01 art. 32c RS 814.600 art. 23	Cantons			A	(X)
106	Immissions de polluants atmosphériques	RS 814.318.142.1 art. 27 RS 814.01 art. 13ff	OFEV / Cantons			A	X

N°	Désignation	Base juridique	Service compétent (art. 8 al. 1 LGéo)	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Procédure d'appel
107	Cadastre des risques	RS 814.012 art. 16 RS 814.01 art. 10	Cantons			C	non
108	Réseau de référence pour l'observation des atteintes portées aux sols (NABO)	RS 814.12 art. 3 RS 814.01 art. 33ff	OFEV / OFAG			A	X
109	Atteintes portées aux sols (données de base)	RS 814.12 art. 3, 4ff RS 814.01 art. 33ff	Cantons			A	X
110	Surveillance du territoire, organismes nuisibles	RS 916.20 art. 28, annexe 1+2	Cantons			C	non
111	Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS)	RS 451.12 art. 1ff	OFC			A	X
112	Plans des réseaux des émetteurs de radio et de télévision	RS 784.40 art. 8	OFCOM			A	X
113	Cadastres des lignes (radio et télévision)	RS 784.40 art. 9	OFCOM			A	X
114	Sites des installations (données de service)	RS 784.102.1 art. 13	OFCOM			B	non
115	Fiche de site des stations de base des réseaux publics de téléphonie mobile (données de conception)	RS 814.710 art. 11	OFEV (cantons)			B	non
116	Cadastre des antennes des réseaux publics de téléphonie mobile et des stations de radio	RS 784.10 art. 13	OFCOM			A	X
117	Lignes de chemin de fer et gares	RS 742.121 art. 5	OFT			A	X
118	Zones réservées des installations ferroviaires	RS 742.101 art. 18n	OFT			A	X
119	Alignements des installations ferroviaires	RS 742.101 art. 18q	OFT			A	X
120	Téléphériques et stations amont	RS 743.11 art. 1, 10	OFT, ODT			A	X
121	Réseau des voies d'eau navigables	RS 747.201 art. 3 (5)	Cantons				X
122	Cadastres de bruit des installations ferroviaires	RS 814.41 art. 37, 45 RS 814.01 art. 13ff	OFT			A	X
123	Carte et liste des obstacles à la navigation aérienne	RS 748.131.1 art. 60,61	OFAC			A	X
124	Plan de la zone de sécurité des aéroports	RS 748.131.1 art. 71-73	OFAC			A	X
125	Zones réservées des installations aéroportuaires	RS 748 art. 37n-p	OFAC			A	X

N°	Désignation	Base juridique	Service compétent (art. 8 al. 1 LGéo)	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Procédure d'appel
126	Alignements des installations aéroportuaires	RS 748 art. 37q-s	OFAC			A	X
127	Cadastre de limitation d'obstacles à la navigation aérienne	RS 748.131.1 art. 62	OFAC			B	non
128	Cadastres de bruit pour les aéroports civils	RS 814.41 art. 37, 45 RS 814.01 art. 13ff	OFAC			A	X
129	Centrales nucléaires	RS 732.1 art. 1ff	OFEN			B	X
130	Plan d'ensemble des installations électriques	RS 734.25 art. 14 RS 734 art. 3, 16	Exploitants de réseaux			B	non
131	Plans d'ouvrages, lignes électriques en câbles	RS 734.31 art. 62 RS 734 art. 3	Exploitants de réseaux			B	non
132	Recensements fédéraux des entreprises	RS 431.012.1 annexe	OFS			B	non
133	Registre fédéral des entreprises et des établissements	RS 431.01 art. 10 RS 431.903 art. 1ff	OFS			B	non
134	Statistique de la superficie de la Suisse	RS 431.012.1 annexe	OFS			A	X
135	Recensements fédéraux de la population	RS 431.112 art. 1ff	OFS			B	non
136	Registre fédéral des bâtiments et des logements	RS 431.01 art. 10 RS 431.841 art. 1ff	OFS			B	non
137	Cadastre de la production agricole	RS 910.1 art. 4 RS 912.1 art. 1, 5	OFAG			A	X
138	Agriculture (données de base)	RS 700.1 art. 14 RS 910.1 art. 70, 76, 88	OFAG / ODT			A	X
139	Surfaces de compensation écologique	RS 910.1 art. 70, 76 RS 910.14 art. 1ff, 21, annexe 1 RS 910.13 art. 40ff	OFAG (cantons)			A	X
140	Registre des appellations d'origine (AOC) et des indications géographiques (IGP)	RS 910.12 art. 13 RS 916.140 art. 11, 13 RS 910.1 art. 16, 63	OFAG (cantons)			A	X

N°	Désignation	Base juridique	Service compétent (art. 8 al. 1 LGéo)	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Procédure d'appel
141	Cadastre viticole	RS 910.1 art. 61	Cantons			A	X
142	Épizooties soumises à annonce obligatoire	RS 916.401 art. 65	OVF			A	X
143	Cartes des dangers	RS 921.0 art. 36 RS 921.01 art. 15ff RS 721.100.1 art. 21, 27	Cantons			A	X
144	Cadastre des dangers	RS 921.0 art. 36 RS 921.01 art. 15ff RS 721.100.1 art. 21, 27	Cantons			A	X
145	Inventaire forestier national	RS 921 art. 33, 34	FNP			B	non
146	Recherche à long terme sur la forêt et les écosystèmes - inventaire Sanasilva	RS 921 art. 33, 34	FNP			B	non
147	Relevés forestiers cantonaux (données de base)	RS 921 art. 33, 34	Cantons			B	non
148	Constataion de la nature forestière	RS 921 art. 10 RS 921.01 art. 12	Cantons		X	A	X
149	Limites de la forêt (dans des zones à bâtir)	RS 921 art. 17	Cantons		X	A	X
150	Distances par rapport à la forêt	RS 921 art. 14	Cantons			A	X
151	Zones forestières à accès limité (zones protégées)	RS 921 art. 14	Cantons			A	X
152	Planification forestière (conditions de station, fonctions de la forêt)	RS 921.01 art. 18 al. 2 RS 921 art. 33	Cantons			A	X
153	Réserves forestières	RS 921 art. 20 al. 4 RS 921.01 art. 49	Cantons			A	X
154	Registre foncier: informations d'accès public	RS 210 art. 949a al. 3, 970; RS 211.432.1 art. 106a	Cantons			A	X
155	Registre foncier: autres données selon eGRISDM	RS 210 art. 949a al. 3, 970; RS 211.432.1 art. 6 ff.	Cantons			B	(X)

Abrogation et modification du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme indiqué:

Ordonnance du 7 mars 2003 sur l'organisation du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (Org-DDPS)¹⁶

Art. 13 let. c

- c. Il gère la mensuration nationale géodésique, topographique et cartographique, dresse les cartes nationales, exerce la direction générale et la haute surveillance de la mensuration officielle, garantit le relevé géologique national, fournit des prestations de services commerciales dans son domaine de spécialité et remplit d'autres tâches qui lui sont confiées par la législation sur la géoinformation. Il coordonne les besoins en données au sein de l'administration fédérale en matière de systèmes d'information géographique comme de géologie nationale en gérant un centre de compétence dans chacun de ces deux domaines, habilité à donner des directives.

²

[éventuellement d'autres ordonnances sur la base de la consultation des offices]

Pro memoriam

Ici, la législation fédérale spécialisée (au niveau de l'ordonnance) doit entre autres être complétée par des prescriptions appropriées dans tous les cas où des prestations commerciales devront être fournies à l'avenir sur la base de l'art. 16 LGéo.

¹⁶ RS ...

